Nangis
République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

DECISION DU MAIRE

N°2025/DCEA/136

OBJET : MISE À DISPOSITION DE LA SALLE LUCIE MOUGEY A L'ASSOCIATION ESPERANCE SPORTIVE DE NANGIS DU 14 AU 18 AVRIL 2025 POUR LEUR STAGE.

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020/JUIL/049 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire, les attributions visées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n°2023/DG/NLB/FB/DL/N°360 en date du 22 décembre 2023 fixant les tarifs pour les droits d'utilisation des salles municipales à compter du 1er janvier 2024,

VU la demande formulée le 10 mars 2025 par **L'ESN FOOTBALL** sise 3 bis rue des Prés Coutances 77720 Bailly-Carrois enregistré sous le numéro de siret :35232637500016, représentée par Monsieur WIELGOCKI Laurent, président

CONSIDÉRANT le planning d'occupation de la salle « Lucie Mougey»,

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre à l'association ESN, d'organiser leur stage de football.

DECIDE

Article 1 : Approuve la convention de mise à disposition de la salle Lucie Mougey située rue des écoles 77370 Nangis au bénéfice de **L'ESN FOOTBALL** sise 3 bis rue des Prés Coutances 77720 Bailly-Carrois enregistré sous le numéro de siret :35232637500016, représentée par Monsieur WIELGOCKI Laurent, président

Article 2 : Signe ladite convention relative à la mise à disposition de la Salle Lucie Mougey cité à l'article 1 dans le cadre de leur événement.
Du 14 au 18 avril 2025 de 8h30 à 16h30.

Article 3 : Dit que cette occupation est consentie à titre gracieux.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20250416-DEC-2025-136-AR
Date de télétransmission : 16/04/2025
Date de réception préfecture : 16/04/2025

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Article 4 : Dit que Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision du maire, pour une durée de trois mois, à compter de la signature de ladite décision.

Article 5 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Provins,
- Monsieur le directeur des affaires culturelles,
- ESN

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la Loi.

Fait à Nangis, le 15 avril 2025

Le Maire,
Nolwenn LE BOUTER

Certifié exécutoire compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture
Le .....16 AVR. 2025
Et de la transmission ou notification et publication
Le .....16 AVR. 2025

Le Maire,
Nolwenn LE BOUTER

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20250416-DEC-2025-136-AR
Date de télétransmission : 16/04/2025
Date de réception préfecture : 16/04/2025

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

Nangis

République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

CONVENTION

N°2025/DCEA/136

OBJET : MISE À DISPOSITION DE LA SALLE LUCIE MOUGEY A L'ASSOCIATION ESPERANCE SPORTIVE DE NANGIS DU 14 AU 18 AVRIL 2025 POUR LEUR STAGE.

Entre :

La Commune de NANGIS, sise rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Nangis (77 370) représentée par Madame Nolwenn LE BOUTER, maire, spécialement habilitée,

Et

L'ESN FOOTBALL sise 3 bis rue des Prés Coutances 77720 Bailly-Carrois enregistré sous le numéro de siret :35232637500016, représentée par Monsieur WIELGOCKI Laurent, président

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet La commune de Nangis met à disposition la salle Lucie Mougey située rue des écoles 77370 Nangis au bénéfice de **L'ESN FOOTBALL** sise 3 bis rue des Prés Coutances 77720 Bailly-Carrois enregistré sous le numéro de siret :35232637500016, afin d'y organiser leur stage de foot.

Article 2 : Locaux et horaires de mise à disposition La salle mentionnée à l'article 1er est mise à disposition pour la période du :

- **Du 14 au 18 avril 2025 de 8h30 à 16h30.**

En cas de force majeure déterminée par le maire ou par des mesures gouvernementales, les jours et horaires d'occupation pourront être modifiés ou suspendus sans délais, unilatéralement par la commune de Nangis, par courrier postal ou par e-mail. L'association ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de la ville de Nangis.

Conformément à l'article L.2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la présente occupation est délivrée à titre précaire et révocable.

Article 3 : Conditions financières La mise à disposition de la salle est consentie à titre gracieux.

Article 4 : Conditions de mise à disposition :

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20250416-DEC-2025-136-AR
Date de télétransmission : 16/04/2025
Date de réception préfecture : 16/04/2025

1- Durant l'activité, l'association est placée sous l'autorité et la responsabilité du représentant dénommé ci-dessus.
2- Le séjour dans la salle est limité au temps imparti à l'activité.
3- Les parties conviennent que l'association ne pourra se servir du bien prêté que pour l'usage défini.
4- Toute modification des locaux au niveau des sols, murs et extérieurs est formellement interdite.
5- L'association s'engage à vérifier l'état de propreté des lieux utilisés (sanitaires compris) avant le début de son activité ainsi qu'au moment de quitter les locaux. Il se doit d'avertir la ville de Nangis immédiatement de tous dégâts constatés par mail à l'adresse suivante : **associations@mairie-nangis.fr**
6- L'association s'engage également à rendre les locaux utilisés dans un parfait état de propreté et de bon fonctionnement.
7- Du matériel de nettoyage sera mis à la disposition de l'association, dans un local dédié, lui permettant de procéder au nettoyage d'éventuelles salissures provoquées par les adhérents lors de l'activité.
8- Dans le cas où il est constaté par la commune que les locaux ne seraient pas rendus dans un état propre, cette dernière se réserve le droit de facturer les frais de ménage et/ou réparations inhérents à ce constat.
9- La tranquillité publique sera respectée et notamment en ce concerne le bruit et le voisinage. Une attention particulière sera apportée quant au respect du silence dans la cour attenante.
10- Les voies de circulation devront rester accessibles pour les secours.

Article 5 : Accès à la structure

Un badge donnant accès à la structure mentionnée dans l'article 1 sera remis au responsable de l'association.
Ce dernier est garant de l'utilisation du badge et sera tenu pour responsable de toute dégradation et/ou perte du badge d'accès qui lui aura été confié.
La dégradation ou le remplacement du badge sera facturé à l'association pour un montant de 83,33€ HT (100€ TTC) par badge.

Article 6 : Droit personnel et exclusif

Conformément à l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques le droit d'occupation est conféré au seul occupant visé dans la présente, à titre personnel. Celui-ci ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une sous-occupation ou être cédée à un tiers par l'association.

Article 7 : Responsabilité

L'association devra fournir une attestation de responsabilité civile à la première réquisition de la collectivité. Elle est responsable du matériel mis à disposition pendant la séance. En cas de détérioration, l'association s'engage à remplacer le matériel altéré suite à son utilisation non conventionnelle et/ou à le rembourser à la collectivité dès la première injonction.

Article 8 : Résiliation

La présente convention peut être dénoncée à la demande de l'une ou de l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 1 mois par lettre recommandée avec accusé de réception, notamment en cas de force majeure ou de non-respect des obligations de chacune des parties.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20250416-DEC-2025-136-AR
Date de télétransmission : 16/04/2025
Date de réception préfecture : 16/04/2025

Article 9 - Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Melun. Mais seulement après épuisement des voies amiables dans un délai de 30 jours calendaires.

Fait à Nangis, le

Président

Laurent WIELGOCKI

Le Maire,

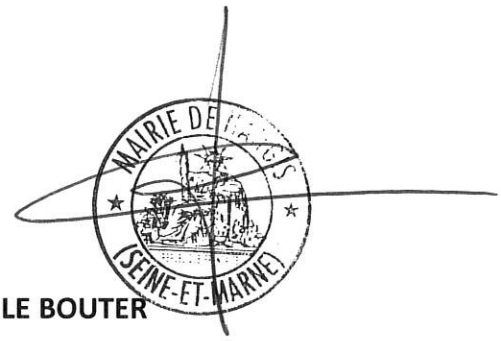

Nolwenn LE BOUTER

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20250416-DEC-2025-136-AR
Date de télétransmission : 16/04/2025
Date de réception préfecture : 16/04/2025